

GE_GERICHTE ATA/590/2021 vom 3. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_590_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/590/2021 du 3 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/590/2021 del 3 giugno 2021

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 27 mai 2021 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale.

En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI en lien avec l'art. 75 al. 1 LEI, après notification d'une décision de première instance d'expulsion au sens de la LEI ou des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, notamment si des éléments concrets font craindre que la personne

- 8/13 - A/1588/2021 concernée entende se soustraire à son renvoi ou à son expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer ou si son comportement permet de conclure qu'elle refuse d'obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4), mettre en détention la personne concernée, notamment si elle a été condamnée pour crime (art. 75 al. 1 let. h LEI). Les chiffres 3 et 4 de l'art. 76 LEI décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

b. En l'espèce, les conditions d'une détention administrative sont remplies, notamment vu les condamnations et expulsions pénales du recourant, selon jugements du TCO du 29 août 2017 et du TP du 19 juin 2019.

Le recourant ne remet, au demeurant, pas en cause ces conditions. 4)

Il fait valoir que l'exécution de son renvoi vers le C_____ serait illicite.

a. La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Les raisons juridiques ou matérielles doivent être importantes (« triftige Gründe »), l'exécution du renvoi devant être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1 et les arrêts cités). Il s'agit d'évaluer si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêt du

Tribunal fédéral 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1). La détention viole l'art. 80 al. 6 let. a LEI, ainsi que le principe de proportionnalité, lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3). La détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'expulsion est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1).

L'impossibilité suppose en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas, sur une base volontaire, quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (ATA/1143/2019 du 19 juillet 2019 consid. 10 ; ATA/776/2019 du 16 avril 2019 consid. 7 et les références citées), étant rappelé que tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut s'en prévaloir (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011 ; ATA/221/2018 du 9 mars 2018 ; ATA/381/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/283/2012 du 8 mai 2012).

- 9/13 - A/1588/2021

b. Dans un arrêt daté du 15 juillet 2020, le Tribunal fédéral a résumé comme suit sa jurisprudence sur le sujet (arrêt du Tribunal fédéral 2C_512/2020 du 15 juillet 2020 consid. 3.2 et 3.3).

Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention administrative en vue de renvoi n'est plus justifiée, et contrevient ainsi également à l'art. 5 § 1 CEDH. Pour savoir si l'exécution du renvoi est concrètement possible ou non, il y a lieu de poser un pronostic sur la base d'une appréciation consciencieuse du cas. L'élément cardinal est de savoir si l'exécution du renvoi apparaît ou non possible, avec une vraisemblance suffisante, dans un laps de temps prévisible. La détention contrevient à l'art. 80 al. 6 let. a LEI et est du même coup disproportionnée lorsque des raisons sérieuses donnent à penser que le renvoi ne pourra être exécuté dans un délai raisonnable. La détention ne doit toutefois être levée que lorsqu'il n'existe aucune possibilité d'exécuter le renvoi, ou qu'une telle probabilité est très mince, mais non déjà s'il existe encore une possibilité réelle - quand bien même elle serait ténue - de pouvoir procéder à cette exécution. Sous réserve d'une violation de l'ordre public par la personne concernée, la question de l'impossibilité du renvoi au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEI ne doit pas nécessairement être examinée en lien avec la durée maximale de la détention, mais bien plutôt au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce quant à la durée de détention admissible. La date du jugement attaqué constitue le point de référence à cet égard.

c. Le juge de la détention administrative doit en principe seulement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la légalité de cette dernière. Ce n'est que lorsque la décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, que le juge de la détention peut, voire doit, refuser ou mettre fin à la détention administrative (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.2).

d. Dans l'arrêt 2C_581/2018 du 5 juillet 2018, consid. 6 cité à bon escient par l'intimé, le Tribunal fédéral a retenu que le recourant soutenait en vain qu'il appartenait à l'administration qui voulait procéder à un renvoi de déterminer dans quel pays ledit renvoi pouvait et devait avoir lieu et que son renvoi au C_____ n'était pas exécutable car il n'était

pas établi qu'il était bien un ressortissant du C_____. Il perdait de vue qu'aux termes de l'art. 69 al. 2 LEtr, si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (cf. arrêt 2C_393/2009 du 6 juillet 2009 consid. 3.4; cf. Danièle REVEY, Code annoté du droit des migrations, Loi sur les étrangers, vol. II, Stämpfli 2017, n° 11 ad art. 69 LEtr). En l'espèce, il n'importait pas de s'assurer de la véritable nationalité du recourant. Il suffisait de constater que les autorités du C_____ avaient délivré et, selon les constatations de l'instance précédente qui lient le Tribunal fédéral (art. 105

- 10/13 - A/1588/2021 al. 1 LTF), étaient encore disposées à délivrer un laissez-passer au nom du recourant, ce qui permettrait d'exécuter le renvoi à destination du C_____ dans un délai raisonnable. Dans ces circonstances, le grief de violation de l'art. 5 § 1 let. f CEDH et des principes de proportionnalité et de célérité n'avaient pas d'objet. Une telle critique confinait du reste à la témérité compte tenu du manque de collaboration du recourant qu'il reconnaissait lui-même. 5)

En l'espèce, les autorités compétentes ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires en vue du renvoi du recourant, conformément à l'art. 76 al. 4 LEI, ce qu'il ne remet pas en cause. Ce n'est qu'en raison de son comportement qu'il n'a pas pu prendre place le 6 mai 2021 dans l'avion qui devait l'amener au C_____.

Il ressort du dossier que les discussions des autorités suisses avec celles du B_____, en mars 2020, n'ont pas abouti à la reconnaissance du recourant, contrairement à celles intervenues plus récemment, en octobre 2020, avec les représentants en Suisse du C_____. Le recourant a concédé s'être rendu à Berne successivement dans les ambassades de ces deux pays où il a été procédé à son audition. C'est donc vainement que son conseil a tenté de remettre en cause, devant le TAPI, un processus qui ne serait intervenu que par téléphone. C'est aussi sans étayer ses propos qu'il vient devant la chambre de céans remettre en cause le déroulement desdites auditions et, en particulier une incompréhension qui aurait pu intervenir des suites des difficultés du recourant en langue anglaise. Rien ne permet de remettre concrètement en cause que lesdites auditions se soient passées conformément à ses droits.

Les démarches entreprises par les autorités C_____ pour parvenir à la conclusion que le recourant est originaire de ce pays relativisent grandement les indications d'une origine B_____ du recourant qui, si elle ressort effectivement de diverses pièces de la procédure, notamment de causes pénales, ne reposent que sur ses seules affirmations. Or il est apparu que le recourant n'a, à l'égard des autorités pénales à tout le moins, pas hésité à faire usage d'un alias, ce qui ressort notamment de son casier judiciaire, de sorte que ses seuls dires quant à son pays d'origine sont sujets à caution. Ils le sont d'autant plus que, sans autre motivation, le recourant a indiqué devant le TAPI refuser un refolement au B_____.

À l'inverse, il ne découle pas de la procédure que le SEM n'aurait pas entrepris toutes les démarches, dans le respect des droits du recourant, pour le faire reconnaître comme citoyen du C_____. Ainsi, dans la mesure où ce pays a reconnu son citoyen, il n'est nul besoin de s'interroger davantage sur l'absence de documents d'identité et/ou de voyage émanant de ce pays, lequel a en effet délivré le 5 mai 2021 un laissez-passer en faveur du recourant, valable jusqu'au 5 août 2021 (arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2018 précité).

- 11/13 - A/1588/2021

Par ailleurs, étant dépourvu de tout titre de séjour l'autorisant à séjourner en Italie, un renvoi du recourant vers ce pays n'est pas possible.

Enfin, le recourant ne saurait faire fi de son devoir de collaboration et conclure que son renvoi serait impossible. Ledit renvoi l'est en effet, vers le C_____, la seule impossibilité existant à ce jour étant son opposition à prendre place dans l'avion, laquelle a été concrètement illustrée le 6 mai 2021. Or comme rappelé ci-dessus, la jurisprudence retient que tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut s'en prévaloir. Or, force est de relever qu'il n'a à ce jour fourni aucun document pouvant étayer la nationalité B_____ dont il se prévaut.

Il y a donc bien lieu de considérer que l'exécution du renvoi est licite et semble possible dans un délai prévisible, respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante. 6)

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu dans le cadre du processus initié et conduit par le SEM en vue de son identification, respectivement pour n'avoir eu connaissance du laissez-passer du 5 mai 2021 que dans le cadre de la procédure de recours.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend le droit pour les parties de prendre connaissance du dossier avant qu'une décision ne soit prise (ATF 138 II 252 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 133 III 235 consid. 5.3). La réparation en instance de recours de la violation du droit d'être entendu n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2). Une telle réparation dépend aussi de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_780/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1) ; elle peut cependant même se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATA/1039/2017 du 30 juin 2017).

b. En l'espèce, l'objet du litige est la seule question de la détention administrative du recourant. Or, la jurisprudence prévoit une unique exception pour qu'intervienne dans ce cadre une analyse de l'exécutabilité du renvoi, laquelle n'est nullement réalisée en l'espèce (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.2).

- 12/13 - A/1588/2021

Pour le surplus, le laissez-passer du 5 mai 2021 est une pièce de la présente procédure dont le recourant connaissait déjà l'existence devant le TAPI et sur laquelle il a eu l'occasion de se déterminer devant la chambre de céans.

Le grief d'une violation du droit d'être entendu est partant rejeté, pour autant qu'il soit recevable.

En conséquence, le recours sera rejeté et le jugement du TAPI confirmé. 7)

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.